## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de L'Aveyron

### COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON

Séance du 05 décembre 2024

#### Délibération n° D2024-052

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre, à vingt heures trente-deux minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Georges-de-Luzençon, sous la présidence de M. Didier CADAUX, Maire de la Commune de Saint-Georges-de-Luzençon, dûment convoqués le 29 novembre 2024.

Présents :

BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Edith,

CARRIERE Philippe, DELMAS Corinne, FAGES Christine, FORT Dominique, GALTIER

Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, THOMAS Rémi et VICENTE Florian.

Formant la majorité des membres en exercice

Procuration(s):

CHUREAU Esther (pouvoir à CADAUX Didier), EGEA Frédéric (pouvoir à GALTIER Samuel)

Absent(s) excusé(s): ARIZA Emmanuelle, LOPEZ Emilie, MUYS Elisabeth

Nombre de Membres en Exercice :

Nombre de Membres présents : Nombre de suffrages exprimés :

14 16 16

0

Vote(s) Pour: 10 Vote(s) Contre: 0

Absentions(s):

Publiée le :

06/12/2024

Transmise au Représentant de l'État le :

06/12/2024

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. **M. THOMAS Rémi** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération : Approbation de la convention avec Millau pour la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Ville, accueillant des enfants des communes extérieures en classes ULIS

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L212-8 et R212,
- **Vu** le projet de convention joint en annexe,
- **Considérant** la délibération n°2023/217 du conseil municipal de la Ville de Millau en date du 16 février 2023,

La ville de Millau accueille dans ses écoles maternelles et élémentaires des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. La Ville de Millau accueille notamment un élève résidant dans notre commune.

Le principe de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques a été instauré par l'article 23 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, modifié par l'article 37 de la loi n°86.29 du 9 janvier 1986.

La commune de Saint-Georges-de-Luzençon est sollicitée afin de participer aux charges scolaires d'un élève inscrit en classe ULIS d'une des écoles publiques de Millau à hauteur de 615 € pour l'année scolaire 2024/2025.

Cet accueil est formalisé par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 012-211202254-20241205-20241205\_052-DE Reçu le 06/12/2024

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON

République Française Département de L'Aveyron

Séance du 05 décembre 2024

### Délibération n° D2024-052

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

#### **DECIDE:**

- **D'approuver et d'adopter** les termes de la convention avec Millau pour la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Ville, accueillant des enfants des communes extérieures en classes ULIS ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention et à accomplir toutes les démarches en découlant et à prévoir au budget, les crédits nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon Le **05 décembre 2024** 

Le Secrétaire de séance

Pour extrait conforme, Monsieur Le Maire M. CADAUX Didier

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone: 05 62 73 57 57; Fax: 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant: http://www.telerecours.fr.